

Déclaration de fiducie

1. Termes utilisés dans la présente Convention

Les termes suivants, utilisés dans la Convention, ont le sens qui leur est attribué ci-après :

année financière - Ce terme s'applique à l'année financière du Régime; celle-ci prend fin le 31 décembre de chaque année et sa durée ne peut excéder douze mois.

conjoint - Ce terme s'entend au sens explicité dans les lois fiscales et sur les pensions applicables, et désigne un époux ou un conjoint de fait selon la définition que la Loi de l'impôt donne de ces termes.

Convention - Ce terme désigne la Demande et la présente Déclaration de fiducie.

Demande - Ce terme désigne la demande d'établissement de votre Régime.

Employeur/Organisme - Ce terme désigne l'employeur ou l'organisme que vous avez dénommé sur la Demande.

FRR - Ce sigle désigne un fonds de revenu de retraite immobilisé qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

FRV - Ce sigle désigne un fonds de revenu viager qui est enregistré à titre de FRR en vertu de la Loi de l'impôt et qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables.

Loi de l'impôt - Ce terme désigne la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et toutes dispositions modificatives s'y rapportant.

lois fiscales applicables - Ce terme désigne la Loi de l'impôt et toute loi provinciale applicable, ainsi que les dispositions modificatives s'y rapportant.

lois sur les pensions applicables - Ce terme désigne la Loi sur les prestations de pension et les règlements du territoire de la compétence duquel relève le RÉRI collectif autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande, ainsi que toutes dispositions modificatives qui s'y rapportent. La Demande indique le territoire de l'autorité compétente.

nous, notre et nos - Ces termes désignent La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (Trust Scotia^{MD}).

Régime - Ce terme désigne le RÉR collectif ou RÉRI collectif autogéré Scotia faisant l'objet de votre Demande.

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER) et Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) - Ces termes désignent un régime d'épargne-retraite (RÉR) et un fonds de revenu de retraite (FRR) qui ont été enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt.

rente - Ce terme s'entend au sens que le paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt donne au terme «revenu de retraite».

rente viagère - Ce terme s'entend au sens que lui donnent les lois sur les pensions applicables et selon la définition du terme «revenu de retraite» donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt, conformément aux dispositions de l'alinéa 60 (l) de la Loi de l'impôt.

RÉR - Ce sigle désigne un régime d'épargne-retraite, selon la définition qu'en donne la Loi de l'impôt.

RÉRI - Ce sigle désigne un REER immobilisé, c'est-à-dire un REER dont certaines dispositions prescrites par les lois sur les pensions applicables restreignent l'accès par le titulaire aux fonds en dépôt, parce que ces fonds provenaient initialement d'un régime de pension agréé que régissent les lois sur les pensions applicables.

rupture du mariage - Par ce terme, il faut entendre le divorce, l'annulation du mariage, une séparation dont la durée répond aux exigences de toute loi applicable ou, dans le cas de conjoints non mariés, la fin de la vie commune.

titulaire ou *client* - Ces termes désignent le rentier. *vous, votre et vos* - Ces termes désignent le client (ou rentier) dénommé sur la Demande.

2. Enregistrement

Nous soumettrons une demande d'enregistrement de votre Régime aux termes des lois fiscales applicables. Dès réception de votre Demande dûment remplie, nous accepterons le mandat de fiduciaire de votre Régime.

3. Objet

L'objet du Régime est de vous assurer un revenu de retraite. Toutes les cotisations au Régime et tous les fonds qui y sont transférés, y compris les revenus, intérêts et gains en découlant, seront détenus par nous en fiducie et investis conformément à la présente Convention, aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

4. Cotisations au RÉR

Vous ou un cotisant pouvez, dans les limites établies par la Loi de l'impôt, effectuer un versement unique ou des versements périodiques dans votre RÉR collectif. Pour plus de sûreté, les cotisations au Régime peuvent être remises au Trust Scotia par votre Employeur/Organisme ou, le cas échéant, par votre conjoint. Il vous appartient de déterminer le montant de la cotisation maximale pouvant être versée dans votre RÉR collectif pour chaque année d'imposition. Nous n'accepterons pas les cotisations ou transferts effectués au titre du RÉR collectif à une date postérieure au 31 décembre de l'année qui marque votre 71^e anniversaire.

5. Provenance des fonds

Les liquidités, les parts de fonds communs et autres valeurs transférées dans le Régime doivent être des placements admissibles au sens que les lois fiscales applicables donnent à ce terme.

Seules peuvent être transférées à votre RÉR collectif autogéré Scotia des sommes provenant de l'un des régimes suivants :

- un autre REER ou un FERR dont vous êtes titulaire;
- un REER ou un FERR dont votre conjoint ou ex-conjoint est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;
- un autre REER, un FERR ou un régime de pension agréé lorsque les fonds correspondent à un montant décrit au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;
- un régime de pension déterminé dans les cas indiqués au paragraphe 146 (21) de la Loi de l'impôt;
- toute autre provenance admise aux termes des lois fiscales applicables.

Tous les fonds transférés dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia doivent être immobilisés, ce dernier terme signifiant que votre accès à ces fonds est restreint aux termes des lois sur les pensions applicables, et doivent répondre aux exigences des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Chaque somme transférée à votre RÉRI collectif autogéré Scotia doit provenir de l'un des régimes suivants :

- un autre RÉRI ou un FRV dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé auquel vous participez ou avez déjà participé;
- un régime de pension agréé, un RÉRI ou un FRV auquel participe ou participait votre conjoint ou ex-conjoint, ou dont il est propriétaire en vertu du jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord de séparation, fait par écrit, relativement au partage des biens par suite de la rupture du mariage;

Déclaration de fiducie (suite)

- un régime de pension agréé auquel votre conjoint a participé et dont vous êtes bénéficiaire par suite de son décès;
- un autre RÉRI, un FRV ou un régime de pension agréé dans les situations décrites au sous-alinéa 60(l) (v) de la Loi de l'impôt;
- une rente viagère immédiate ou différée, dont le capital provient d'un régime de pension agréé.

6. Options de placement

Vous pouvez investir vos fonds selon tout mode de placement qui, conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et des lois provinciales applicables, satisfait également à nos exigences. Pour ce faire, vous devez nous transmettre vos instructions de placement. Nous pouvons vous demander de fournir à l'égard de chaque placement actuel ou projeté tous les documents relatifs à ce placement que nous jugerons, à notre seule discrétion, appropriés. Il vous incombe de déterminer si un placement est admissible ou non. Nous agirons avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum la possibilité que le Régime détienne des placements non admissibles.

Vous avez la possibilité de désigner un mandataire ayant notre agrément pour nous transmettre vos instructions de placement, auxquelles nous donnerons suite sans engager notre responsabilité.

Le transfert des fonds d'un mode de placement à un autre est également possible, pourvu qu'un tel transfert soit conforme aux conditions applicables à ce mode de placement et que vous nous fassiez parvenir par écrit des instructions à cet effet.

Il nous appartient de déterminer la forme des titres attestant les droits de propriété et de possession sur les placements détenus dans votre Régime.

Le calcul et le versement des intérêts sur les placements détenus dans votre Régime, peuvent être effectués à des intervalles plus rapprochés que les périodicités que nous vous avons indiquées au moment de votre Demande. Le revenu et les intérêts réalisés sur les placements ainsi que, le cas échéant, les intérêts bonifiés, seront portés au crédit de votre Régime. Sauf instructions précises de votre part, nous ne sommes pas tenus d'exercer les droits de vote rattachés aux placements détenus dans le cadre de votre Régime.

7. Évaluation

La valeur de votre Régime correspond à la valeur du marché de la totalité des avoirs qui y sont détenus. Dans le cas d'un Certificat de placement garanti, la valeur du marché est égale à la valeur nominale du placement initial, majorée des intérêts composés et des intérêts courus. En ce qui concerne des liquidités, la valeur du marché du placement correspond au solde majoré des intérêts courus. Il est tenu compte des intérêts courus, qu'ils aient été ou non portés au crédit du compte.

La valeur du marché des autres placements détenus dans votre Régime est déterminée selon les règles en usage dans l'industrie des valeurs mobilières.

Nous établissons la valeur des avoirs en dépôt dans un Régime à la fermeture des registres le dernier jour ouvrable de l'année financière, à la date de tout transfert de fonds ou de tout retrait autorisé, à la date du décès du titulaire et à tout autre moment que nous jugeons approprié. Notre évaluation est définitive et lie les parties aux présentes.

8. Rente/Rente viagère

Vous pouvez convertir votre RÉR collectif autogéré Scotia en rente. Le revenu de retraite tiré de toute rente ainsi acquise ne peut faire l'objet d'une cession intégrale ou partielle. De plus, tout rente ainsi acquise peut être intégrée à une pension de la Sécurité de la vieillesse (Canada).

Sous réserve de stipulations contraires dans la présente Convention, les fonds détenus dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia seront convertis en rente viagère conformément aux lois sur les pensions applicables. Cette rente viagère sera établie en vertu des lois sur les pensions applicables pour la durée de votre vie uniquement ou, le cas échéant, pour la durée de votre vie et celle de votre conjoint, ou pour toute autre durée admise par les lois applicables.

La rente ou la rente viagère doit être payée en versements égaux, une fois l'an ou à des intervalles plus rapprochés, à moins que :

- chaque versement ne soit rajusté de façon uniforme en fonction d'un indice ou d'un taux qui, stipulé dans le contrat de rente ou de rente viagère, est conforme aux dispositions des sous-alinéas (iii) à (v) du paragraphe 146(3) de la Loi de l'impôt;
- les prestations de cette rente ne fassent l'objet d'un partage entre vous et votre conjoint; ou que
- les lois sur les pensions applicables et la Loi de l'impôt ne prévoient l'exercice d'une autre option.

Le montant global des prestations perçues au titre d'une rente ou d'une rente viagère au cours de l'année qui suit le décès du rentier, ne doit pas excéder le montant global des prestations perçues au cours d'une année ayant précédé celle de ce décès.

9. Retraits

Votre vie durant et sur réception d'instructions par écrit, nous vous verserons, ou nous verserons à votre conjoint cotisant s'il y a lieu, des fonds en provenance de votre RÉR collectif autogéré Scotia. Il ne pourra cependant s'agir que d'un remboursement de primes ou d'un paiement autorisé aux termes de la Loi de l'impôt. De plus, ces retraits seront subordonnés à l'échéance des placements détenus dans le Régime.

Sous réserve des dispositions des lois sur les pensions applicables, vous pouvez effectuer des retraits anticipés au titre de votre RÉRI collectif autogéré Scotia, s'il nous est confirmé par un médecin que vous avez une espérance de vie considérablement réduite en raison d'une incapacité physique ou mentale ou d'une maladie en phase terminale. Un tel retrait peut être effectué globalement ou par paiements échelonnés, selon les dispositions des lois sur les pensions applicables.

Tout retrait au titre de votre Régime est imposable l'année même où il est effectué. Chacun de ces retraits fera l'objet de la retenue d'impôt sur le revenu qui convient. À la fin de l'année financière, vous devez déclarer tous les retraits effectués au titre du Régime et acquitter l'impôt s'y rapportant.

Nous sommes fondés à retirer, liquider ou vendre la totalité ou une partie d'un ou de plusieurs de vos placements avant leur échéance, afin d'assurer le paiement de vos versements. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes pouvant résulter de telles opérations.

10. Transferts

À condition que vous n'ayez pas atteint l'âge de 71 ans et pourvu que les placements concernés soient arrivés à échéance, vous pouvez demander le transfert intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre Régime. Nous transférerons les fonds dans les 30 jours de votre demande, comme suit :

Transfert de votre RÉR autogéré Scotia à :

- un autre REER ou à un FERR dont vous êtes titulaire;
- une rente immédiate ou différée; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Déclaration de fiducie (suite)

Transfert de votre RÉRI collectif autogéré Scotia à :

- un autre RÉRI dont vous êtes titulaire;
- un régime de pension agréé aux termes des lois sur les pensions applicables;
- un FRRI ou un FRV selon les dispositions des lois sur les pensions applicables;
- une rente viagère immédiate ou différée qui satisfait aux exigences des lois sur les pensions applicables et du paragraphe 146 (1) de la Loi de l'impôt; le service de la rente différée doit commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteindrez l'âge de 71 ans; ou
- tout autre régime de retraite, sous réserve qu'il soit agréé pour les placements enregistrés et établi conformément aux dispositions des lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

Pour nous permettre de donner suite à votre demande de transfert, vous devez nous fournir tous les documents requis.

Nous pouvons effectuer un transfert par la simple transmission des placements détenus dans votre Régime et nous procurerons au nouvel émetteur toute l'information qui lui est nécessaire.

Tout transfert doit être effectué conformément aux lois sur les pensions et lois fiscales applicables.

11. Arrivée à terme de votre Régime

Vous devez convertir en revenu de retraite le solde intégral de votre Régime avant la fin de l'année de votre 71^e anniversaire de naissance. À défaut de votre part de nous fournir des instructions par écrit et tous les documents nécessaires au moins 90 jours avant la fin de l'année où vous atteindrez l'âge de 71 ans, nous procéderons au transfert des avoirs de votre RÉR collectif autogéré Scotia à un FRRI autogéré Scotia, et des avoirs de votre RÉRI collectif autogéré Scotia à un FRV autogéré Scotia avant la fin de cette même année. Vous nous désignez comme vos mandataires chargés de mettre en place ce FRRI ou FRV autogéré Scotia, selon le cas, et d'en assurer la gestion.

12. Dispositions successorales

Si votre décès survient avant l'arrivée à terme de votre RÉR collectif autogéré Scotia, nous verserons le produit de ce Régime à votre bénéficiaire, le cas échéant. Si le bénéficiaire est votre conjoint, il ou elle pourra transférer les fonds de votre RÉR collectif autogéré Scotia à un REER, à un FERR ou à une rente dont il ou elle est titulaire.

Si votre décès survient avant que les fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia soient transférés à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables, et si vous avez un conjoint au moment de votre décès, nous verserons les fonds à votre conjoint. Ce dernier pourra alors transférer les fonds à un autre RÉRI ou CRI, à un FRRI, à un FRV, à une rente viagère ou à tout autre régime de revenu de retraite agréé aux termes des lois sur les pensions applicables. Les fonds pourront également être versés à votre conjoint sous forme d'un paiement unique en espèces, à condition que les lois sur les pensions applicables le permettent. Si, à votre décès, vous n'avez pas de conjoint, ou si votre conjoint nous a transmis la renonciation dont il est fait mention au premier alinéa de l'article 13 de cette Convention, nous verserons les fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia à votre bénéficiaire, le cas échéant.

Vous pouvez désigner votre bénéficiaire par disposition testamentaire. Et dans les provinces où la réglementation le permet, vous pouvez désigner votre bénéficiaire au moyen d'une formule ayant notre agrément et conformément aux lois provinciales applicables. Vous avez la possibilité de modifier ou de révoquer une telle désignation n'importe quand, que ce soit par disposition testamentaire ou, lorsque la loi l'autorise, au moyen

d'une formule ayant notre agrément.

Si vous ne désignez pas de bénéficiaire, si le bénéficiaire désigné vous prédecède ou si une telle désignation n'est pas permise dans la province où vous avez élu domicile, nous verserons les fonds en dépôt dans votre Régime à vos ayants droit.

Avant la liquidation des fonds de votre Régime, nous exigerons une attestation de votre décès et tous autres documents que nous jugerons nécessaires. Nous déduirons du montant du paiement les impôts, frais et commissions applicables.

13. Droits de votre conjoint au titre du RÉRI collectif

Lorsque les lois le permettent et avant que les fonds de votre RÉRI collectif autogéré Scotia ne soient affectés à la constitution d'une rente viagère, votre conjoint peut, dans les formes et délais prescrits par les lois sur les pensions applicables, renoncer à ses droits concernant ces fonds ou révoquer une telle renonciation. Un avis à cet effet doit nous être adressé par écrit, dans des formes que nous jugeons acceptables et avant l'expiration des délais prévus par les lois sur les pensions applicables.

En cas de rupture de votre mariage, il peut y avoir partage des fonds détenus dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia en vertu d'une ordonnance du tribunal émise conformément aux règles du droit de la famille applicables au partage du patrimoine. Les dispositions des lois sur les pensions applicables en ce qui concerne le partage des biens en cas de rupture du mariage seront alors appliquées à la présente Convention. À la rupture du mariage, sauf dispositions contraires des lois applicables au partage du patrimoine en cas de rupture du mariage, votre conjoint cesse d'avoir droit aux fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia, à moins que vous ne l'ayez désigné en tant que bénéficiaire.

Sous réserve des lois sur les pensions applicables, lorsque les fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia sont affectés à la constitution d'une rente viagère, la rente servie à votre conjoint, dans l'éventualité de votre décès, devra représenter au moins 60 pour cent du montant de la rente qui vous aurait été versée. Cette disposition n'est toutefois pas valable si votre conjoint a renoncé à ses droits au titre d'un telle rente dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables.

14. Dispositions limitatives et restrictives

Vous ne pouvez ni retirer ni racheter la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia, sauf a) si une somme doit vous être versée afin de réduire l'impôt que vous êtes par ailleurs tenu d'acquitter aux termes de la partie X.1 de la Loi de l'impôt, ou b) si les lois sur les pensions applicables le permettent. Tout acte dérogatoire à cette disposition est nul et non avenu.

Sous réserve des dispositions des lois applicables, les fonds détenus dans votre Régime ne peuvent être utilisés pour faire droit à un jugement prononcé contre vous, ni faire l'objet d'une saisie ou d'une opposition. En outre, sauf en cas de dispositions contraires des lois sur les pensions applicables, vous vous interdisez toute cession de vos droits aux fonds détenus dans votre Régime et toute convention ayant pour objet une telle cession est nulle et non avenue.

Sous réserve des stipulations contraires énoncées à l'article 17 de la présente Convention, nous ne pouvons exercer aucun droit de compensation sur les fonds en dépôt dans votre Régime pour obtenir le remboursement d'une somme dont vous nous seriez redevable.

15. Caractère probant des renseignements

Vous confirmez l'exactitude de tous les renseignements que vous nous avez donnés dans votre Demande, notamment les dates de naissance, et vous convenez de nous fournir, à notre demande, tout autre document justificatif.

Déclaration de fiducie (suite)

16. Avantages non dévolus

Aucun avantage, au sens du paragraphe 207.01(1) de la Loi de l'impôt, ne peut être accordé à vous-même ou à toute personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance.

17. Frais et commissions

Nous avons droit au paiement de commissions et au remboursement des frais que nous pouvons raisonnablement engager pour la gestion de votre Régime. Nous vous informons du barème de nos commissions lorsque la Demande d'établissement du Régime nous est soumise. Nous pouvons modifier périodiquement nos commissions moyennant un préavis écrit qui vous sera adressé au moins 60 jours avant la date d'effet des nouvelles commissions.

Nos frais et commissions, ceux de notre mandataire ainsi que tous impôts exigibles peuvent être prélevés sur les fonds en dépôt dans votre Régime, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt.

Nous pouvons retenir le montant de nos commissions et autres frais sur les liquidités détenues dans votre Régime. Pour couvrir ces charges, il nous est également possible, sans engager notre responsabilité, de liquider des avoirs en dépôt dans votre Régime.

18. Dispositions modificatives

Avec, s'il y a lieu, l'accord des organismes de réglementation compétents, nous pouvons modifier périodiquement les modalités de la présente Convention en vous adressant à cet effet un préavis écrit de 60 jours. L'enregistrement de votre Régime à titre de RÉR ou de RÉRI n'est toutefois pas révocable.

Lorsqu'il faut apporter à la présente Convention des modifications entraînant une réduction des avantages prévus au titre de votre RÉRI collectif autogéré Scotia, nous vous adresserons à cet effet un préavis écrit d'au moins 90 jours donnant des précisions sur ces modifications et indiquant la date limite pour le transfert, conformément aux lois sur les pensions applicables, des fonds détenus dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia. En outre, les modalités de la Convention doivent demeurer conformes aux dispositions du contrat de base soumis au Surintendant des pensions. Seules les modifications que nous imposera la loi seront apportées à la présente Convention.

Lorsque des modifications sont apportées à la suite d'une révision de la Loi de l'impôt ou des lois sur les pensions applicables, la Convention sera réputée être modifiée en conséquence et nous n'aurons pas à vous en aviser. Nous n'aurons pas non plus à vous informer des changements apportés à des modes de placement n'ayant aucune incidence sur les placements détenus dans votre Régime.

19. Relevés de compte

À tout le moins trimestriellement, vous recevrez un relevé qui indiquera, depuis la date du dernier relevé, les renseignements ci-après concernant votre Régime :

- le montant et la provenance des cotisations ou des sommes transférées à votre Régime, les gains accumulés et les commissions prélevées;
- le coût et la valeur actuelle de vos placements;
- le produit de la vente de vos placements.

Si vous transférez des fonds dans le Régime, nous vous fournirons les mêmes renseignements, arrêtés à la date du transfert.

En cas de décès du titulaire, l'information arrêtée à la date du décès est transmise à la personne désignée pour recevoir le reliquat du Régime.

20. Reçus d'impôt

Au plus tard le 31 mars de chaque année, nous vous adresserons un reçu pour les cotisations que vous aurez versées dans votre RÉR durant l'année d'imposition précédente ou les 60 premiers jours de l'année d'imposition en cours. Si des cotisations ont été versées par votre conjoint, nous lui enverrons

également un reçu d'impôt. Ces reçus devront accompagner votre déclaration de revenus ou celle de votre conjoint cotisant.

21. Nomination d'un mandataire

Vous nous autorisez à déléguer à un (des) mandataire(s) de notre choix l'exercice de nos fonctions aux termes de la présente Convention. Nous reconnaissions cependant que la responsabilité ultime de la gestion de votre Régime nous incombe.

22. Renonciation au mandat de fiduciaire

Nous pouvons nous décharger de nos obligations en vertu de la présente Convention en vous donnant ainsi qu'à l'Employeur/l'Organisme un préavis écrit de 90 jours à cet effet. Une telle renonciation entraînera le transfert du solde de votre Régime à un autre émetteur de notre choix. Nous transmettrons à cet émetteur toute l'information nécessaire à la gestion de votre Régime dans un délai de 90 jours de la date à laquelle nous vous aurons notifié notre renonciation.

23. Notification

Vous devez écrire à la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé mensuel de votre Régime pour nous transmettre toute notification concernant la présente Convention. Chaque notification qui nous est destinée est réputée pour avoir été reçue le jour où elle nous est livrée.

Tout document qui est destiné à vous ou à votre conjoint, qu'il s'agisse d'une notification, d'un relevé ou d'un reçu, est réputé pour être en votre possession 48 heures après son envoi par la poste à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers.

24. Indemnisation

Vous dégagez notre responsabilité et/ou celle de l'Employeur/l'Organisme à l'égard des droits imposés par l'État relativement à votre Régime, des paiements prélevés sur les avoirs de ce Régime et de tous frais engagés dans l'exécution de nos obligations et/ou de celles de l'Employeur/l'Organisme aux termes de la présente Convention. Cette disposition s'étend également à votre conjoint, ainsi qu'à vos héritiers et ayants droit respectifs, sauf disposition contraire de la Loi de l'impôt.

Nous et/ou l'Employeur/l'Organisme déclinons toute responsabilité quant à toute perte ou moins-value que pourrait subir le Régime, sauf négligence, faute intentionnelle ou mauvaise foi de notre part et/ou de la part de l'Employeur/l'Organisme. Notre responsabilité et/ou celle de l'Employeur/l'Organisme à l'égard du Régime prend fin à la date de sa conversion en rente viagère.

25. Droit applicable

Régie par les lois sur les pensions et lois fiscales applicables ainsi que celles du territoire au Canada indiqué sur votre Demande, la présente Convention sera interprétée selon ces lois.

26. Succursale de tenue de compte

Aux fins d'application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* (Canada), la succursale de tenue de compte, en ce qui concerne votre Régime, est la succursale dont l'adresse est indiquée sur le relevé de votre Régime. Nous pouvons désigner une autre succursale de tenue de compte en vous adressant un avis écrit à cet effet.

27. Autres dispositions restrictives

Vous et, le cas échéant, votre conjoint devez vous conformer aux dispositions restrictives que l'Employeur/l'Organisme peut établir relativement à votre participation au Régime selon les termes de votre emploi ou de votre adhésion, sous réserve que ces dispositions ne soient pas contraires aux lois fiscales applicables. Vous et, le cas échéant, votre conjoint reconnaissiez que l'Employeur/l'Organisme se fie aux déclarations que vous et, le cas échéant, votre conjoint avez faites dans la présente Convention.

Annexe

Annexe pour les RÉRI établis selon la loi fédérale

La présente Annexe traite des dispositions supplémentaires qui s'appliquent aux RÉRI collectifs fédéraux autogérés Scotia assujettis à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (la « Loi ») du Canada.

L'Annexe fait corps avec la Convention relative au RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia à laquelle elle est jointe et, en cas de contradiction, ses stipulations ont préséance sur celles de la Convention.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux régimes d'épargne-retraite immobilisés énoncées dans la Loi et les Règlements pris aux termes de celle-ci font partie de la présente Convention relative au RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia.

2. Transferts

Les sommes dans votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia ne peuvent être :

- a) transférées qu'à un autre RÉRI,
- b) transférées qu'à un régime de pension, pourvu que celui-ci autorise un tel transfert et administre les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un adhérent comptant deux années d'adhésion au régime,
- c) utilisées que pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- d) transférées qu'à un FRV ou à un FRVR fédéral.

3. Retraits

A. Difficultés financières

- a) Vous pouvez retirer une somme de votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia jusqu'à concurrence du moindre de la somme calculée selon la formule figurant au sous-alinéa b) du présent paragraphe A et de 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, diminuée, dans ce dernier cas, des sommes retirées pendant l'année civile en vertu du paragraphe A de tout RÉRI ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements pris en vertu de la Loi, si les conditions ci-après sont réunies :
 - (i) vous attesterz ne pas avoir effectué, au cours de l'année civile, aux termes du paragraphe A, de retrait d'un RÉRI ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m), sauf au cours des 30 jours précédant la date de cette attestation,
 - (ii) dans le cas où la valeur de l'élément M du sous-alinéa b) du paragraphe A est supérieure à zéro :
 - A) vous attesterz que, pendant l'année civile, vous prévoyez engager, pour un traitement médical, un traitement relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à vingt pour cent (20 %) du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées de tout RÉRI au cours de cette année civile aux termes du présent paragraphe ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements pris en vertu de la Loi,
 - B) un médecin atteste que le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire,
 - (iii) vous nous remettez un exemplaire rempli des formules 1 et 2 de l'annexe V des Règlements pris en vertu de la Loi.

- b) La somme visée au sous-alinéa a) du paragraphe A se calcule selon la formule suivante :

$$M + N$$

où :

«M» correspond au total des dépenses que vous prévoyez engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile,

«N» correspond à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$$P-Q$$

où :

«P» correspond à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension;

«Q» les deux tiers du revenu total que vous prévoyez toucher pour l'année civile, calculé conformément à la Loi de l'impôt, sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile aux termes du paragraphe A ou en vertu des alinéas 20.1(1)m), 20.2(1)e) ou 20.3(1)m) des Règlements pris en vertu de la Loi.

B. Raccourcissement de l'espérance de vie

Si un médecin atteste que votre espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité mentale ou physique, vous pourrez recevoir les sommes se trouvant dans votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia en un montant forfaitaire.

4. Dispositions successorales

À votre décès, les sommes qui se trouvent dans votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia sont versées à votre survivant (au sens de la Loi) :

- a) soit par leur transfert à un autre RÉRI,
- b) soit par leur transfert à un régime de pension, pourvu que celui-ci autorise un tel transfert et administre les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un adhérent comptant deux années d'adhésion au régime,
- c) soit par leur utilisation pour l'achat d'une prestation viagère immédiate ou d'une prestation viagère différée,
- d) ou encore par leur transfert à un FRV ou à un FRVR fédéral.

5. Interdiction

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 25(4) de la Loi, les sommes se trouvant dans votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia ne peuvent être cédées, gérées ou faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, et est nulle toute opération visant à les céder, à les gérer ou à en faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie.

6. Distinctions fondées sur le sexe

Si les droits à pension transférés à votre RÉRI collectif fédéral autogéré Scotia n'ont pas varié selon le sexe de l'adhérent au régime, la prestation viagère immédiate ou la prestation viagère différée qui est achetée au moyen des sommes cumulées dans votre RÉRI collectif ne peut faire l'objet de distinctions fondées sur le sexe.



Annexe

Annexe pour les RÉRI établis en Colombie- Britannique

La présente Annexe traite des dispositions énoncées dans les lois sur les pensions applicables en **Colombie-Britannique**. Elle fait partie intégrante de la Convention relative au RÉRI collectif à laquelle elle est jointe et en cas de contradiction entre les dispositions de la Convention relative au RÉRI collectif et celles de la présente Annexe, ces dernières font foi.

1. Définitions

Toutes les définitions relatives aux RÉR immobilisés énoncées dans les lois sur les pensions applicables figurent dans la présente Convention relative au RÉRI collectif.

2. Retraits

Si vous avez atteint l'âge de 65 ans, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité des fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia fasse l'objet d'un rachat (pour que ces fonds ne soient plus immobilisés) à condition que la valeur totale des fonds en dépôt dans vos RÉRI, FRV et régimes de retraite à cotisations déterminées n'excède pas le plafond prescrit par les lois sur les pensions applicables. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait.

Autres dispositions :

- a) Si vous avez quitté le Canada pour une période de deux ans et plus et que vous êtes considéré comme un non-résident du Canada aux termes de la Loi de l'impôt, vous pouvez demander, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, que la totalité ou une partie des fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia fasse l'objet d'un retrait. Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à un tel retrait. Cette dernière disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RÉRI collectif initial.
- b) Vous pouvez effectuer un retrait intégral ou partiel des fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia, à condition que la valeur de ce RÉRI n'excède pas 20 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du *Régime de pensions du Canada* pour l'année civile au cours de laquelle le retrait est effectué, et dans le cas où votre RÉRI collectif autogéré Scotia ne contiendrait pas de clause prévoyant un tel retrait, sous réserve que le RÉRI collectif ne soit pas modifié de façon à le diviser en deux contrats RÉRI ou FRV et plus si le solde de ces contrats devait être inférieur à 40 pour cent du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile au cours de laquelle la division est demandée.

Votre conjoint doit, dans les formes prescrites par les lois sur les pensions applicables, donner son consentement à tout retrait effectué conformément au deuxième alinéa de l'article 9 de la Déclaration de fiducie relative au RÉRI collectif. Cette disposition n'est cependant pas valable dans le cas du conjoint survivant du titulaire du RÉRI collectif initial.

3. Transferts

Avant de transférer les fonds de votre RÉRI collectif autogéré Scotia, nous informerons l'institution financière à laquelle ils seront transférés qu'il s'agit de fonds immobilisés et que leur transfert est régi par les lois sur les pensions applicables.

Nous veillerons à ce que le contrat qui fixe les conditions de fonctionnement du régime dans lequel les fonds sont transférés, ait été déposé auprès du Surintendant des pensions et qu'il ait reçu son agrément, tout comme l'institution financière à laquelle les fonds sont transférés.

4. Responsabilité

Au cas où le paiement des fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia serait effectué par nous d'une façon non conforme aux lois sur les pensions applicables, nous nous engageons à vous assurer le paiement d'une pension équivalente à celle qui vous aurait été versée si une telle liquidation n'était pas intervenue. Il en sera de même au cas où nous manquerions à nos obligations en effectuant le transfert de fonds en dépôt dans votre RÉRI collectif autogéré Scotia à une autre institution financière et que celle-ci omettrait de se conformer aux dispositions des lois sur les pensions applicables relativement à la gestion des fonds.

5. Dispositions successoriales

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 12 de la Déclaration de fiducie relative au RÉRI collectif ne s'appliquent pas si vous ne participez pas au régime de pension d'où proviennent directement ou indirectement les fonds en dépôt dans le RÉRI collectif.